

630, rue Principale
Saint-Luc-de-Vincennes, Qc
G0X 3K0

Téléphone :
819 840-0704

Télécopieur :
819 295-5117

www.mrcdeschenaux.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

PROJET DE RÈGLEMENT 2026-156

modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé
no. 2007-02-47 concernant la cartographie des zones à risque de
glissement de terrain sur le territoire de la municipalité de
Sainte-Geneviève-de-Batiscan

Article 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé no. 2007-02-47 concernant la cartographie des zones à risque de glissement de terrain sur le territoire de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan ».

Article 2 PRÉAMBULE

Batiscan

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 BUT DU RÈGLEMENT

Champlain

Notre-Dame-du-Mont-Carmel

Le présent règlement de modification au schéma d'aménagement et de développement révisé vise à redéfinir les zones à risque de glissement de terrain, situées sur le territoire de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan.

Article 4 AJOUT DU NOUVEAU CADRE NORMATIF 2025 DANS LE SAD

Sainte-Anne-de-la-Pérade

Sainte-Geneviève-de-Batiscan

Saint-Luc-de-Vincennes

Le 8^e alinéa de la sous-section « Les zones à risque de glissement de terrain » de la section « La sécurité publique » est remplacée par ce qui suit :

En 2025, suite à la production par le ministère de la Sécurité publique d'un nouveau cadre normatif portant sur les zones à risque de glissement de terrain, la MRC des Chenaux a intégré ces normes dans son document complémentaire adapté aux cartes concernant la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan.

Article 5 AJOUT DE LA NOUVELLE CARTOGRAPHIE SAINTE-GENEVIÈVE-DE-BATISCAN 2025

Saint-Maurice

Saint-Narcisse

Saint-Prosper-de-Champlain

Saint-Stanislas

L'alinéa suivant est ajouté après le 9^e alinéa de la sous-section « Les zones à risque de glissement de terrain » de la section « La sécurité publique » :

En 2025, une nouvelle cartographie a été produite par le ministère des Transports et de la Mobilité durable, cette cartographie localise de nouvelles zones potentiellement exposées aux glissements de terrain (ZPEGT) dans la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan. Conséquemment, celles-ci ont préséance sur les anciennes cartes et le cadre normatif gouvernemental 2025 relatifs aux zones de contraintes potentiellement exposées aux glissements de terrain cartographiées par le MTMD s'y applique.

Article 6 REMPLACEMENT DES PLANS 2022 DES ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN À SAINTE-GENEVIÈVE-DE-BATISCAN

Les plans numéro C31I09-050-0103_v1_SGB_2022-141 et C31I09-050-0103_v1_SGB_2022-141 sont supprimés de l'annexe au document complémentaire du SADR.

Ils sont remplacés par les plans C31I09-050-0103_v2_SGB_2026-156 (ANNEXE A) et C31I09-050-0103_v2_SGB_2026-156 (ANNEXE B).

Article 7 MODIFICATIONS AU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE – ARTICLE 6.2 DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

La section 6.2 du document complémentaire, nommée « Cartographie des zones à risque de glissement de terrain (Règlement 2022-141) » voit son titre remplacé par ce qui suit :

Cartographie des zones à risque de glissement de terrain
(Règlements 2022-141 et 2026-156)

Le contenu de la section 6.2 du document complémentaire est remplacé par :

Les zones à risque de glissement de terrain sont illustrées sur la cartographie du règlement de contrôle intérimaire (RCI) de la MRC de Francheville numéro 87-01-48, sur la cartographie du schéma d'aménagement de la MRC du Centre-de-la-Mauricie (règlement numéro 99-01) et sur la cartographie produite en 2025 par le ministère de la Sécurité publique (MSP). La cartographie produite par le MSP en 2025 a préséance sur la cartographie du RCI de la MRC de Francheville numéro 87-01-48, plus particulièrement aux secteurs délimités au plan 86-3214-RCI MODIF 2022-141 Sainte-Geneviève-de-Batiscan, et ce sont les dispositions du cadre normatif gouvernemental qui s'appliquent à ces secteurs.

La cartographie annexée comprend les plans suivants :

Cartographies produites par le MSP en 2025 (règlement 2026-156)

*Application des articles 6.10 à 6.14

- Plan numéro C31I09-050-0103_v2_SGB_2026-156 (Sainte-Geneviève-de-Batiscan)
- Plan numéro C31I09-050-0203_v2_SGB_2026-156 (Sainte-Geneviève-de-Batiscan)

Cartographies du RCI de la MRC de Francheville numéro 87-01-48

*Application des articles 6.3 à 6.9 et 6.14

- Plan numéro 86-3204-RCI Batiscan
- Plan numéro 86-3205-RCI Champlain
- Plan numéro 86-3201-RCI Sainte-Anne-de-la-Pérade
- Plan numéro 86-3214-RCI MODIF 2022-141 Sainte-Geneviève-de-Batiscan
- Plan numéro 86-3215-RCI Saint-Luc-de-Vincennes
- Plan numéro 86-3216-RCI Saint-Maurice
- Plan numéro 86-3226-RCI Saint-Narcisse
- Plan numéro 86-3212-RCI Saint-Prosper-de-Champlain
- Plan numéro 86-3220-RCI Saint-Stanislas

Cartographie du schéma d'aménagement de la MRC du Centre-de-la-Mauricie (règlement 99-01)

*Application des articles 6.3 à 6.9 et 6.14

- Plan numéro 440-87-05 Notre-Dame-du-Mont-Carmel

Les cartographies du RCI de la MRC de Francheville et celle du schéma d'aménagement de la MRC du Centre-de-la-Mauricie illustrent les zones à risque de glissement de terrain déterminées par le MERN comme suit :

- Zone à risque élevé, identifiée par 1 ou A
- Zone à risque moyen, identifiée par 2 ou B
- Zone à risque faible, identifiée par 3 ou C

Certains de ces plans illustrent également d'autres zones à risque de glissement de terrain déterminées par les anciennes MRC de Francheville et du Centre-de-la-Mauricie. De plus, les cartographies produites par le MTMD en 2025 ont préséance dans les secteurs définis sur le plan numéro 86-3214-RCI MODIF 2022-141. Les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain respectent le cadre normatif gouvernemental et sont classées comme suit :

ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN FAIBLEMENT OU NON RÉTROGRESSIFS	
NA1	Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique Cette zone inclut des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. Elle comprend également des talus à pentes modérées affectés par une érosion importante. En raison de l'inclinaison ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.
NA2	Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique Cette zone est caractérisée par des talus à pentes modérées qui ne subissent pas d'érosion importante. Sauf lors d'événements naturels exceptionnels, seules des modifications inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.
NS1	Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique Cette zone, caractérisée par des talus à pentes fortes, est soumise à de l'érosion. Dans cette zone, les berges des cours d'eau peuvent reculer progressivement ou subitement et peuvent ainsi être affectées par des glissements. De plus, des interventions inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.
NS2	Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui ne subissent pas d'érosion. Bien que la géométrie des talus ne varie pas de façon naturelle dans le temps, il peut néanmoins y survenir des glissements d'origine naturelle lors d'événements très exceptionnels. Par contre, la zone peut être affectée par des glissements d'origine anthropique.
NH	Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. En raison de l'inclinaison ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.
ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN FORTEMENT RÉTROGRESSIFS	
RA1_{Sommet}	Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet du talus, pouvant être affectée par un glissement de grande étendue Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief (plateau) et située à l'arrière de zones NA. Elle peut être affectée par un glissement fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.
RA1_{Base}	Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1_{Sommet} Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à la base des talus (fond de vallée ou plateau d'altitude inférieure aux zones RA1_{Sommet}). Elle peut être affectée par les débris d'un glissement fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.
RA1-NA2	Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue Cette zone est caractérisée par des bandes de terrain situées au sommet ou à la base des talus NA2 où il y a une superposition des zones RA1 et NA2. Elle peut être affectée par des glissements peu ou pas rétrogressifs d'origine anthropique, mais aussi par des glissements fortement rétrogressifs amorcés à proximité dans une zone NA1. Sa délimitation sur la carte a pour but de simplifier l'application de la réglementation.

Article 8 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 6.10 DU DOCUMENT
COMPLÉMENTAIRE

L'article 6.10 du document complémentaire est remplacé par le Tableau 1.1 : Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial), en Annexe C.

Article 9 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 6.11 DU DOCUMENT
COMPLÉMENTAIRE

L'article 6.11 du document complémentaire est remplacé par le Tableau 1.2 : Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels de faible à moyenne densité), en Annexe D.

Article 10 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 6.12 DU DOCUMENT
COMPLÉMENTAIRE

L'article 6.12 du document complémentaire est remplacé par le Tableau 2.1 : Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée, en Annexe E.

Article 11 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 6.13 DU DOCUMENT
COMPLÉMENTAIRE

L'article 6.13 du document complémentaire est remplacé par le Tableau 2.2 : Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique, en Annexe F.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE VINGT ET UNIÈME JOUR DU MOIS DE JANVIER DEUX MILLE VINGT-SIX (21 JANVIER 2026).


DIRECTEUR GÉNÉRAL


PRÉFET

Avis de motion :	21 janvier 2026
Dépôt du projet de règlement :	21 janvier 2026
Adoption du projet de règlement :	21 janvier 2026
Assemblée publique de consultation :	
Adoption du règlement :	
Avis du ministre :	
Entrée en vigueur :	

COPIE CERTIFIÉE CONFORME du Grand livre des règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux.

DONNÉE à Saint-Luc-de-Vincennes, ce vingt-septième jour du mois de janvier deux mille vingt-six (27 janvier 2026).



Patrick Baril
Greffier-trésorier



Note : Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires

L'utilisation proposée.
 Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site, mais cela implique plutôt qu'il représente un ensemble de caractéristiques (géologiques et divers degrés) d'un tel événement. Néanmoins, un site localisé à l'intérieur des limites des zones sismiques peut nécessiter qu'il ne sera jamais touché par un glissement de terrain, mais plutôt que la probabilité qu'il le soit est extrêmement faible.

Latitude d'origine (équateur) 0°
 Coordonnées d'origine X : 304 800 mètres ; Y : 0 mètre
 Facteur d'échelle 0,0009

(1 cm sur la carte équivaut à 9000 cm sur le terrain, soit 90 mètres)

Surface référence géodésique	Ellipsoïde GRS 80
Système référence géodésique	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS84
Projection cartographique	Mercator (transverse, modifiée zone de 3°; Système de coordonnées planaires du Québec (SCQPA), fuseau 18)
Longitude d'origine (méridien central)	73° 30' Ouest
Latitude d'origine (équateur)	0°
Coordonnées d'origine	X: 304 800 mètres ; Y: 0 mètre
Facteur d'échelle	0,9999

(1 cm sur le carte équivaut à 9999 cm sur le terrain, soit 99 mètres)

Données	Organisme	Date/Année
Topographie de référence par relevé lictar aéroport	Ministère des Transports du Québec	5 juin 2015 4 avril 2016 et 2017
Orthophotographie numérique	Région Mauricie	printemps 2023

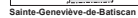
Réalisation

Production : Ministère des Transports du Québec
 Direction générale du laboratoire des chaussées
 Direction de la géotechnique et de la géologie
 Version : 2.0 (avril 2025)

© Gouvernement du Québec
 Déposé légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 26 trimestre 2025

Quibec

Transports
et Mobilité durable
Québec



Transports
et Mobilité durable
Québec

TABLEAU 1.1 : NORMES APPLICABLES À L’USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zones de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d’une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 2.1 et 2.2.
- Si l’intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d’excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}
BÂTIMENT PRINCIPAL- USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial bifamilial, trifamilial)							
BÂTIMENT PRINCIPAL • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL • Reconstruction à la suite d’une cause autre qu’un glissement de terrain ne nécessitant pas la réfection des fondations [même implantation]	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement¹ équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol • Déplacement sur le même terrain rapprochant le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL • Déplacement sur le même terrain ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement¹ inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demie (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme

TABLEAU 1.1 : NORMES APPLICABLES À L’USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}
BÂTIMENT PRINCIPAL Agrandissement¹ inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans la bande de protection à la base	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL Agrandissement¹ inférieur ou égal à 3 mètres, mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL Agrandissement par l'ajout d'un étage supplémentaire	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL - Réfection des fondations² - Démolition²	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

TABLEAU 1.1 : NORMES APPLICABLES À L’USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES							
BÂTIMENT ACCESSOIRE ³ - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même terrain - Réfection des fondations	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu’à concurrence de 10 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu’à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu’à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu’à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
PISCINE HORS TERRE ⁴ , RÉSERVOIR DE 2 000 LITRES ET PLUS HORS TERRE, BAIN À REMOUS DE 2 000 LITRES ET PLUS HORS TERRE Implantation	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSÉE ⁵ , BAIN À REMOUS DE 2 000 LITRES ET PLUS SEMI-CREUSÉ - Implantation - Remplacement	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu’à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu’à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu’à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
PISCINE CREUSÉE, BAIN À REMOUS DE 2 000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D’EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE - Implantation - Remplacement	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu’à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu’à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu’à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS							

TABLEAU 1.1 : NORMES APPLICABLES À L’USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}
INFRASTRUCTURES - RÉSEAU D’AQUEDUC OU D’ÉGOUT - Raccordement à un bâtiment existant - CHEMIN D’ACCÈS PRIVÉ - Implantation - Réfection - MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE - Implantation - Démantèlement - Réfection	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu’à concurrence de 40 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu’à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu’à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu’à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
TRAVAUX DE REMBLAI ⁶ (permanents ou temporaires) OUVRAGES DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) - Implantation - Agrandissement	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu’à concurrence de 40 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D’EXCAVATION ⁷ (permanents ou temporaires)	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu’à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu’à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu’à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
COMPOSANTS NON ÉTANCHE D’UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d’évacuation, champ d’évacuation, etc.) - Implantation - Réfection	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu’à concurrence de 20 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu’à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu’à concurrence de 10 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu’à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu’à concurrence de 20 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu’à concurrence de 10 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu’à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
ABATTAGE D’ARBRES ⁸	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme	Aucune norme
LOTISSEMENT							

TABLEAU 1.1 : NORMES APPLICABLES À L’USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL À L’INTÉRIEUR D’UNE ZONE DE CONTRAINTES	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes
USAGES							
USAGES SENSIBLES • Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION							
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation • Réfection	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes	Ne s’applique pas
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L’ÉROSION • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu’à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu’à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu’à concurrence de 10 mètres	Ne s’applique pas

¹ Les agrandissements en fonction de la superficie au sol du bâtiment sont cumulatifs. Pour l’application de cette norme, on doit se référer à la superficie d’implantation au sol existante à la date d’entrée en vigueur de toutes mesures de contrôle intérimaire, ou du règlement régional ou du règlement municipal intégrant le cadre normatif.

²Ne sont pas visés par le cadre normatif : les travaux de remblai temporaires nécessaires à la réfection des fondations ou à la démolition d’un bâtiment principal effectués à l’extérieur de la marge de précaution en sommet de talus.

³ N’est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire empiétant de 15 m² et moins dans la marge de précaution, et ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet, ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

⁴ N’est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d’une piscine hors terre, effectué dans un délai d’un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.

⁵ N’est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

⁶ N’est pas visé par le cadre normatif : un remblai en sommet dont l’épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai en sommet peut être placé en couches successives à condition que l’épaisseur totale n’excède pas 30 cm.

⁷ N’est pas visée par le cadre normatif :

- une excavation à la base de moins de 50 cm ou d’une superficie de moins de 5 m
- une excavation pour prémunir les constructions du gel à l’aide de pieux vissés ou de tubes à béton [tubes de coffrage] et les puits artésiens.

⁸ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d’assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement
- à l’extérieur d’un périmètre d’urbanisation, l’abattage d’arbres lorsqu’aucun bâtiment n’est situé dans la bande de protection à la base d’un talus
- les activités d’aménagements forestiers assujetties à la *Loi sur l’aménagement durable du territoire forestier*

CADRE NORMATIF – CONTRÔLE DE L’UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES
 RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 1.2 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (usages autres que résidentiels de faible à moyenne densité [tableau 1.1])

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zones de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d’une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 2.1 et 2.2.
- Si l’intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d’excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC.) ¹							
BÂTIMENT PRINCIPAL - Construction - Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL Reconstruction à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme

TABLEAU 1.2 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (usages autres que résidentiels de faible à moyenne densité [tableau 1.1])

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}
BÂTIMENT PRINCIPAL - Agrandissement - Déplacement sur le même terrain BÂTIMENT ACCESSOIRE - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même terrain	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres - dans la bande de protection située à la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE - Réfection des fondations² - Démolition²	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE³ - USAGE AGRICOLE							

TABLEAU 1.2 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (usages autres que résidentiels de faible à moyenne densité [tableau 1.1])

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même terrain	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - Réfection des fondations² - Démolition²	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}
SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES⁴ • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu’à concurrence de 40 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS⁴							
INFRASTRUCTURES ROUTE, RUE, POINT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D’EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATION, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. • Implantation pour des raisons autres que de santé et de sécurité publiques	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu’à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu’à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu’à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

TABLEAU 1.2 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (usages autres que résidentiels de faible à moyenne densité [tableau 1.1])

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}
INFRASTRUCTURES ROUTE, RUE, POINT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D’EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATION, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. • Implantation pour des raisons de santé et de sécurité publiques • Réfection RÉSEAU D’AQUEDUC OU D’ÉGOUT • Raccordement à un bâtiment existant CHEMIN D’ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) • Implantation • Réfection MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE • Implantation • Démantèlement • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu’à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu’à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu’à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu’à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
TRAVAUX DE REMBLAI⁵ (permanents ou temporaires) OUVRAGES DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) • Implantation • Agrandissement ENTREPOSAGE • Implantation • Agrandissement	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu’à concurrence de 40 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D’EXCAVATION⁶ (permanents ou temporaires) PISCINE CREUSÉE⁷, BAIN À REMOIS DE 2 000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D’EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAINADE	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu’à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu’à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu’à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS (SUITE)							

TABLEAU 1.2 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (usages autres que résidentiels de faible à moyenne densité [tableau 1.1])

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}
COMPOSANTS NON ÉTANCHE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation, etc.) - Implantation - Réfection	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
ABATTAGE D'ARBRES ⁸	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme	Aucune norme
LOTISSEMENT							
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES : - UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) - UN TERRAIN DE CAMPING OU DE CARAVANING - UN TERRAIN SPORTIF (SOCCER, FOOTBALL, BASEBALL, ETC.)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES							
USAGES SENSIBLES OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE - Ajout ou changement d'usage USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL - Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements) TERRAINS DE CAMPING OU DE CARAVANING TERRAINS SPORTIFS ⁹ (SOCCER, FOOTBALL, BASEBALL, ETC.)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION							
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN - Implantation - Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas

TABLEAU 1.2 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (usages autres que résidentiels de faible à moyenne densité [tableau 1.1])

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

¹ Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

² Ne sont pas visés par le cadre normatif : les travaux de remblai temporaires nécessaires à la réfection des fondations ou à la démolition d'un bâtiment principal effectués à l'extérieur de la marge de précaution en sommet de talus.

³ Ne sont pas visées par le cadre normatif :

- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- les interventions effectuées selon les techniques édictées dans le document « Interventions en milieu agricole situées en zone de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles » produit par le MAPAQ en collaboration avec le MTMD et le MSP, notamment les déversoirs enrochés et les sorties de drain agricole.

⁴ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les réseaux électriques ou de télécommunication. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent;
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec;
- les activités d'aménagement forestier assujetties à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

⁵ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai en sommet dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai en sommet peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

⁶ N'est pas visée par le cadre normatif :

- une excavation à la base de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m²
- une excavation pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [tubes de coffrage] et les puits artésiens.

⁷ Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

**CADRE NORMATIF – CONTRÔLE DE L’UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES
RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES**

**TABLEAU 2.1 : FAMILLE D’EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON
LA ZONE DANS LAQUELLE L’INTERVENTION EST PROJETÉE**

- Dans le cas où l’intervention projetée est interdite, il est possible de lever l’interdiction conditionnellement à la réalisation d’une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d’acceptabilité établis aux tableaux 2.1 et 2.2.
- Le tableau ci-dessous présente le type de famille d’expertise devant être réalisé selon l’intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Les critères d’acceptabilité à respecter pour chacune des familles d’expertise sont présentés au tableau 2.2.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L’INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D’EXPERTISE À RÉALISER
○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Zone RA1 _{Sommet}	5
	Zone NA1 contiguë à une zone RA1 _{Sommet}	5 Si l'une des conditions est confirmée, réaliser une expertise de famille 1
	Zone RA1-NA2	5 Si l'une des conditions est confirmée, réaliser une expertise de famille 2
	Zone NA2	2
	AUTRES ZONES	1
○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus • Agrandissement (tous les types) • Déplacement sur le même terrain rapprochant le bâtiment du talus ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) • Reconstruction à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain • Agrandissement • Déplacement sur le même terrain ○ BÂTIMENT ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement	Zone NA2 Zone RA1-NA2	2
	AUTRES ZONES	1
○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L’INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D’EXPERTISE À RÉALISER
- Déplacement sur le même terrain ne rapprochant pas le bâtiment du talus - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	AUTRES ZONES	2
◦ INFRASTRUCTURES, ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. - Implantation pour des raisons autres que de santé et de sécurité publiques ◦ CHEMIN D’ACCÈS PRIVÉ À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole) - Implantation - Réfection	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	Zone NA2 Zone RA1-NA2 Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones	2
◦ BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même terrain - Réfection des fondations - Démolition ◦ BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même terrain ◦ BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE) - Réfection des fondations - Démolition d'un bâtiment principal ou accessoire ◦ SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES - Implantation - Réfection ◦ TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ◦ PISCINE ET BAIN À REMOUS DE 2 000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusée ou semi-creusée), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE ◦ ENTREPOSAGE - Implantation - Agrandissement ◦ OUVRAGES DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES - Implantation - Agrandissement ◦ ABATTAGE D’ARBRES ◦ INFRASTRUCTURES, ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. - Réfection - Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publiques - Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant ◦ MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE - Implantation - Démantèlement - Réfection ◦ COMPOSANTS NON ÉTANCHES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES	TOUTES LES ZONES	2

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
○ TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION • Implantation • Réfection		
○ USAGES SENSIBLES OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE • Ajout ou changement dans un bâtiment existant ○ USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL • Ajout de logements supplémentaires dans un bâtiment existant ○ TERRAINS DE CAMPING OU DE CARAVANING ○ TERRAINS SPORTIFS (SOCCER, FOOTBALL, BASEBALL, ETC.)	Zone RA1 _{Sommet}	5
	Zone NA1 contiguë à une zone RA1 _{Sommet}	5 Si l'une des conditions est confirmée, réaliser une expertise de famille 1
	AUTRES ZONES	1
○ LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES : • un bâtiment principal (sauf agricole)	TOUTES LES ZONES	3

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L’INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D’EXPERTISE À RÉALISER
- un terrain de camping ou de caravanning - un terrain sportif (soccer, football, baseball, etc.)		
- TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN - Implantation - Réfection	TOUTES LES ZONES	4

ⁱ Conformément à la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*, les travaux de développement et d’amélioration d’infrastructures routières, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires provinciales requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d’aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) ou réalisées par un mandataire du MTMD, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

CADRE NORMATIF – CONTR LE DE L’UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES
RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES D P TS MEUBLES

TABLEAU 2.2 : CRIT RES D’ACCEPTABILIT  ASSOCI S
AUX FAMILLES D’EXPERTISE G OTECHNIQUE

- Le tableau 2.1 pr sente le type de famille d’expertise devant  tre r alis  selon l’intervention projet e et la zone dans laquelle elle est localis e.
- Le tableau ci-dessous pr sente les crit res d’acceptabilit    respecter pour chacune des familles d’expertise afin de lever les interdictions. Ceux-ci d pendent du type d’intervention projet e et de la nature des dangers appr hend s dans les diff rentes zones.
- Les conclusions de l’expertise devront  tre claires et reprendre la terminologie utilis e dans le cadre normatif afin que l’autorit  comp tente puisse conclure facilement   la possibilit  de lever les interdictions.

FAMILLE D’EXPERTISE				
1	2	3	4	5
Expertise ayant notamment pour objectif de s’assurer que l’intervention projet�e n’est pas susceptible d’�tre touch�e par un glissement de terrain	Expertise ayant pour unique objectif de s’assurer que l’intervention projet�e n’est pas susceptible de diminuer la stabilit� du site ou de d�clencher un glissement de terrain	Expertise ayant pour objectif de s’assurer que le lotissement est fait de mani�re s�curitaire pour les futures constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s’assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont r�alis�s selon les r�gles de l’art.	Expertise ayant pour objectif de s’assurer que l’intervention projet�e n’est pas susceptible d’�tre touch�e par un glissement de terrain fortement r�trogressif.
CONCLUSIONS DE L’EXPERTISE				
L’expertise doit confirmer que : - l’intervention projet�e ne sera pas menac�e par un glissement de terrain; - l’intervention projet�e n’agira pas comme facteur d�clencheur d’un glissement de terrain en d�stabilisant le site et les terrains adjacents; - l’intervention projet�e et son utilisation subs�quente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant ind�mment les coefficients de s�curit� des talus concern�s.	L’expertise doit confirmer que : - l’intervention projet�e n’agira pas comme facteur d�clencheur d’un glissement de terrain en d�stabilisant le site et les terrains adjacents; - l’intervention projet�e et son utilisation subs�quente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant ind�mment les coefficients de s�curit� des talus concern�s.	L’expertise doit confirmer que : � la suite du lotissement, la construction de b�timents ou l’usage projet� pourra se faire de mani�re s�curitaire � l’int�rieur de chacun des lots concern�s.	L’expertise doit confirmer que : - les travaux propos�s prot�geront l’intervention projet�e ou le bien existant d’un glissement de terrain ou de ses d�bris; - l’ensemble des travaux n’agiront pas comme facteurs d�clencheurs d’un glissement de terrain en d�stabilisant le site et les terrains adjacents; - l’ensemble des travaux n’agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant ind�mment les coefficients de s�curit� des talus concern�s.	L’expertise doit confirmer au moins une des conditions suivantes : - il y a une remont�e subite du substratum sous les sols argileux, faisant en sorte qu’il n’y plus suffisamment de sols argileux au site consid�r�; - il y a un changement lat�ral dans la stratigraphie des sols, faisant en sorte que les sols argileux sont absents du site; - il y a un changement lat�ral dans les propri�t�s des sols argileux, faisant en sorte que celles du site consid�r� ne rencontrent plus les crit�res g�otechniques n�cessaires au d�veloppement des glissements fortement r�trogressifs.
RECOMMANDATIONS				
L’expertise doit faire �tat des recommandations suivantes : - si n�cessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain � mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont propos�s, ceux-ci doivent faire l’objet d’une expertise g�otechnique r�pondant aux exigences de la famille d’expertise n� 4); - les pr�cautions � prendre afin de ne pas d�stabiliser le site.			L’expertise doit faire �tat des recommandations suivantes : - les m�thodes de travail et la p�riode d’ex�cution afin d’assurer la s�curit� des travailleurs et de ne pas d�stabiliser le site durant les travaux; - les pr�cautions � prendre afin de ne pas d�stabiliser le site pendant et apr�s les travaux; - les travaux d’entretien � planifier dans le cas de mesures de protection passives. Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l’objet d’un certificat de conformit� � la suite de leur r�alisation.	
VALIDIT� DE L’EXPERTISE				

TABLEAU 2.2 : CRITÈRES D’ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS
 AUX FAMILLES D’EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

- Le tableau 2.1 présente le type de famille d’expertise devant être réalisé selon l’intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
 - Le tableau ci-dessous présente les critères d’acceptabilité à respecter pour chacune des familles d’expertise afin de lever les interdictions. Ceux-ci dépendent du type d’intervention projetée et de la nature des dangers appréhendés dans les différentes zones.
 - Les conclusions de l’expertise devront être claires et reprendre la terminologie utilisée dans le cadre normatif afin que l’autorité compétente puisse conclure facilement à la possibilité de lever les interdictions.
- Pour être valide, l’expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l’entrée en vigueur de la réglementation intégrant le cadre normatif gouvernemental.
 - L’expertise est valable pour la durée suivante :
 - 1 an** après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d’un cours d’eau;
 - 5 ans** après sa production pour toutes les autres interventions.
 - Dans les cas où la réalisation d’une intervention (ex. : la construction d’un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l’autre intervention projetée doivent faire l’objet de deux permis distincts. Ceci vise à s’assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l’ingénieur à la suite de la réalisation de travaux de protection contre les glissements de terrain.